

Date de dépôt : 3 octobre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de M. Romain de Sainte Marie :
Formation professionnelle qualifiante et certifiante durant le
chômage, où en est-on ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 11 février 2011, le Grand Conseil a voté la loi 10599 qui consiste en une importante réforme de la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) qui est devenue la LIASI (loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle). Cette loi incluait quelques modifications à la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC ; J 2 20), dont l'introduction d'un article 6F relatif à la formation qualifiante et certifiante entré en vigueur le 1^{er} février 2012.

Cet article permet à l'Etat d'octroyer aux chômeur-euse-s la possibilité de suivre une formation professionnelle qualifiante et certifiante lorsqu'il s'avère que celle-ci leur facilitera un retour sur le marché de l'emploi. Il constitue un complément à l'article 66a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) qui limite les possibilités de formations qualifiantes et certifiantes aux chômeurs qui sont âgés de 30 ans au moins et n'ont pas achevé de formation professionnelle ou éprouvent de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à leur formation.

La loi fédérale prévoit d'autre part que, durant ces formations, les bénéficiaires touchent un salaire qui équivaut au moins au salaire obtenu pendant la formation professionnelle de base ainsi qu'une allocation de formation complétant leur revenu afin que celui-ci atteigne au maximum 3500 F.

Le fait que la formation soit un atout majeur pour l'insertion professionnelle est reconnu par tous les partis politiques. Pourtant, il semble que les moyens investis dans la formation des chômeurs et des bénéficiaires de l'aide sociale soient inversement proportionnels à l'importance qui lui est accordée et que l'action politique se concentre avant tout sur l'objectif de diminution du nombre de chômeurs qui apparaît dans les statistiques en les plaçant ou en leur faisant accepter le premier emploi venu au détriment d'une réinsertion durable sur le marché du travail. Au demeurant, l'introduction de la LIASI a fait l'objet d'une évaluation approfondie (RD 1146), ce qui n'est pas le cas de la modification de la loi sur le chômage intervenue au même moment.

Compte tenu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de nous indiquer :

- le nombre de chômeur-euse-s ayant bénéficié, depuis le 1^{er} février 2012 et par année, de l'octroi d'une mesure de formation en application de l'article 6F LMC;*
- le nombre de chômeurs ayant bénéficié, depuis le 1^{er} janvier 2007, de l'octroi d'une mesure de formation en application de l'article 66a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI);*
- la durée moyenne des formations octroyées sur la base de l'article 6F LMC depuis le 1^{er} février 2012, par année;*
- la durée moyenne des formations octroyées sur la base de l'article 66a LACI depuis 2007, par année;*
- la distribution, par domaine de formation, des formations octroyées sur la base de l'article 6F LMC depuis le 1^{er} février 2012;*
- la distribution, par domaine de formation, des formations octroyées sur la base de l'article 66a LACI depuis 2007;*
- la distribution des salaires et des allocations de formation touchées par les bénéficiaires effectuant une formation octroyée sur la base de l'article 6F LMC depuis le 1^{er} février 2012, par année;*
- la distribution des salaires et des allocations de formation touchées par les bénéficiaires effectuant une formation octroyées sur la base de l'article 66a LACI depuis 2007, par année.*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Préambule

L'article 6F de la loi en matière de chômage (LMC) n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune application pratique.

En effet, l'ensemble des demandes de formations certifiantes et qualifiantes de chômeurs au bénéfice d'indemnités fédérales ont été intégralement financées par l'assurance-chômage.

Selon le principe de subsidiarité, les possibilités offertes au niveau fédéral sont exploitées en priorité.

Ainsi, l'article 6F LMC pourrait être applicable uniquement si :

- l'allocation de formation (AFO) fédérale selon l'article 66a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) ne peut pas être octroyée,
- une bourse d'étude ne peut pas être attribuée,
- le chômeur renonce aux prestations de l'assurance-chômage, (inaptitude au placement) et à la prolongation du délai-cadre d'indemnisation.

Le nombre de chômeur-euse-s ayant bénéficié, depuis le 1^{er} février 2012 et par année, de l'octroi d'une mesure de formation en application de l'article 6F LMC ?

A ce jour, aucune personne n'a bénéficié d'une AFO cantonale pour les raisons exposées dans le préambule.

Le nombre de chômeurs ayant bénéficié, depuis le 1^{er} janvier 2007, de l'octroi d'une mesure de formation en application de l'article 66a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) ?

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2017, 225 personnes ont bénéficié d'allocations de formation.

La durée moyenne des formations octroyées sur la base de l'article 6F LMC depuis le 1^{er} février 2012, par année ?

A ce jour, aucune personne n'a bénéficié d'une AFO cantonale pour les raisons exposées dans le préambule.

La durée moyenne des formations octroyées sur la base de l'article 66a LACI depuis 2007, par année ?

La durée moyenne des formations octroyées entre 2007 et 2017 est de 2,71 années. Par année, la distribution est la suivante :

2007	2,35
2008	2,50
2009	2,69
2010	2,80
2011	2,57
2012	3,11
2013	3,04
2014	2,34
2015	2,91
2016	2,59
2017	2,75

La distribution, par domaine de formation, des formations octroyées sur la base de l'article 6F LMC depuis le 1^{er} février 2012 ?

A ce jour, aucune personne n'a bénéficié d'une AFO cantonale pour les raisons exposées dans le préambule.

La distribution, par domaine de formation, des formations octroyées sur la base de l'article 66a LACI depuis 2007 ?

Type	Métier	Total
CFC	Employé de commerce	4
CFC	ASE - Assistant socio-éducatif	2
AFP	ASA - Assistant en soins et accompagnement	1
CFC	Installatrice-électricienne CFC	1
CFC	Gestionnaire du commerce de détail	1
CFC	ASSC - Assistant en soins et santé communautaire	
CFC	Cuisinier	
CFC	Logisticien	
CFC	Informaticien	

CFC	Horticulteur paysagiste	
CFC	Agent d'exploitation	
CFC	Mécanicien en maintenance d'automobiles	
CFC	Agent en information documentaire	
CFC	Assistant dentaire	
CFC	Assistant en pharmacie	
CFC	Dessinateur architecture	
CFC	Ferblantier-Installateur sanitaire	
AFP	Assistant de bureau	
CFC	Gestionnaire en intendance	
CFC	Graphiste	
CFC	Agent de propreté	
CFC	Assistant vétérinaire	
CFC	Charpentier	
CFC	Décorateur d'intérieur	
CFC	Installateur sanitaire	
CFC	Laborantins	
CFC	Menuisier	
CFC	Installateur en chauffage	
AFP	Agent de propreté	
CFC	Agent d'entretien de bateaux	
AFP	Aide en technique du bâtiment	
AFP	Aide menuisier	
CFC	Assistant en promotion de l'activité physique et de la santé	
CFC	Boulangier-pâtissier	
CFC	Carrossier-peintre	
CFC	Coiffeur	
CFC	Conducteur de véhicules lourds	
CFC	Constructeur métallique	
CFC	Constructeur d'installations de ventilation CFC	
CFC	Dessinateur en architecture d'intérieur	

CFC	Electronicien en multimédia	
CFC	Forestier-bûcheron	
CFC	Maçon	
CFC	Peintre en bâtiment	
CFC	Peintre en carrosserie	
CFC	Photographe	
AFP	Plâtrier	
CFC	Polybâtitseur	
CFC	Polydesigner 3D	
CFC	Poseur de sol - parquet	
AFP	Praticien en denrées alimentaires	
CFC	Projeteur en technique du bâtiment sanitaire	
CFC	Spécialiste en hôtellerie	
CFC	Télématicien	
CFC	Viticulteur	
CFC	Vitrier	
Total		22

La distribution des salaires et des allocations de formation touchées par les bénéficiaires effectuant une formation octroyée sur la base de l'article 6F LMC depuis le 1^{er} février 2012, par année ?

A ce jour, aucune personne n'a bénéficié d'une AFO cantonale pour les raisons exposées dans le préambule.

La distribution des salaires et des allocations de formation touchées par les bénéficiaires effectuant une formation octroyées sur la base de l'article 66a LACI depuis 2007, par année ?

Les bénéficiaires touchent systématiquement une rémunération mensuelle brute de 3 500 francs, les salaires en usage au terme de l'apprentissage dans les branches concernées n'étant jamais inférieurs à ce montant.

Les AFO couvrent la différence entre 3 500 francs et le salaire d'apprentissage pris en charge par l'entreprise.

Précisons pour conclure que les chômeurs qui souhaitent s'engager dans un processus de qualification ne peuvent le faire que sur une base volontaire. L'office cantonal de l'emploi ne peut que les encourager à se qualifier mais en aucun cas les contraindre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS